

Boulogne-sur-mer, le 24 mars 2015

L'inspecteur de l'éducation nationale  
à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs,  
Mesdames et messieurs les enseignants de la  
circonscription,  
Mesdames et messieurs les membres du RASED,

## NOTE DE SERVICE N°8

Objet : **Poursuite de la scolarité des élèves autre que CM2**

Références : Note du DASEN du 11 mars 2015

La procédure à suivre est celle décrite dans la circulaire de Monsieur le Directeur Académique datée du 11 mars 2015.

Je vous rappelle que les fiches concernant la poursuite de la scolarité sont à adresser aux deux parents, à l'issue du conseil des maîtres, et seront obligatoirement jointes au dossier de l'élève.

### 1. La procédure d'appel

Pour chaque demande de recours et pour le **lundi 15 juin 2015, dernier délai**, les directeurs devront envoyer à l'Inspection de l'Éducation Nationale :

La liste récapitulative des élèves dont les familles contestent la décision du conseil des maîtres et pour chaque situation :

- La réponse de la famille (accusé de réception figurant sur l'annexe « poursuite de scolarité »).
- Un courrier motivé des responsables légaux sollicitant le recours.
- Le livret scolaire comportant notamment les résultats aux évaluations, les indications précises sur les acquis de l'élève et le LPC.
- Les éléments d'évaluation (français et mathématiques).
- Tout élément complémentaire permettant d'apprécier la situation de l'élève et sa progression, susceptible d'éclairer la commission, cahier de l'élève par exemple (R.A.S.E.D, APC, stage de remise à niveau, équipes éducatives...).
- Avis de l'IEN.
- Positionnement de l'école daté.
- Une enveloppe timbrée (adresse de la famille).

**Vous trouverez sur l'espace directeurs du site de la circonscription :** La circulaire relative à la poursuite de scolarité en école primaire, calendrier de la procédure, fiche de liaison parents-école ).

## **2. Le maintien en GS maternelle**

Au vu des textes, le maintien à l'école maternelle n'a pas lieu d'être, dans la mesure où l'école n'est obligatoire qu'à partir de six ans. Cependant, il se peut qu'un enfant doive bénéficier d'une année supplémentaire. Dans ce cas, la décision appartient à la Commission d'Affectation et de Régulation (C.A.R.). Ces éventuels maintiens proposés par le directeur de l'école après consultation du conseil des maîtres et accord de la famille devront me parvenir **pour le vendredi 29 mai 2015, dernier délai ou transmis au psychologue scolaire de votre secteur que je rencontrerai sur ce point.** Après avoir porté mon avis sur la situation de l'élève, le dossier sera transmis à la C.A.R. Il convient donc pour chaque situation de constituer un dossier comprenant :

- La demande de la famille,
- Le compte rendu psychologique,
- Le compte rendu de l'équipe éducative,
- Toute autre pièce pouvant éclairer la commission.

## **3. L'entrée à l'école élémentaire**

Elle se fait à six ans.

Dans le cas où il serait envisagé qu'un élève entre à l'école élémentaire avant cet âge, les conseils des maîtres de l'école maternelle et de cycle 2 ainsi que la psychologue scolaire se réuniront pour examiner ses acquisitions au regard du référentiel de compétences de fin de l'école maternelle.

La décision sera alors prise conjointement, en prenant en considération le cadre le plus favorable à l'élève.

## **4. L'entrée au cycle 3**

La décision du conseil de cycle 2 concernant les passages s'appuie sur les évaluations de l'élève tout au long de l'année dans le cadre des programmes 2008 et du palier 1 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et de tout autre indicateur.

Je vous remercie de votre collaboration,



Olivier Misiurny

**EMARGEMENT NS n° 8 2014-2015**

NOM	PRENOM	DATE	SIGNATURE